

## D 56 CHILI: LETTRES CFFICIELLES AUX CLIENTS DU CUIVRE CHILIEN

1) LETTRE DE LA KENNECOTT COPPER C° aux clients du Chili

Messieurs.

En accord avec notre filiale BRADEN COPPER C?. 161 East 42 Street. New-York, Etats-Unis d'Amérique, nous désirons vous faire connaître oe qui suit Nous avons été informés que vous êtes ou pourriez être disposés à un achat, une acquisition ou une vente de cuivre ou autre métal ou produits originaires de la mine "El Teniente", de la République du Chili, et sur lesquels nous avons des droits de propriété. Nous attirons votre attention sur le fait que quelque achat, acquisition ou vente (ou quelque action qui appuie tel achat, acquisition ou vente) du cuivre mentionné et/ou métaux et produits, sans notre permission expresse, serait contraîre aux principes légaux qui nous gouvernent, et nous vous informons que nous prendrons toutes les mesures qui peuvent être considérées nécessaires à la protection de nos droits, comprenant les droits relatifs au cuivre mentionné et/ou autres métaux ou produits, où sous-produits de chacun d'eux.

C.D. Nichaelson président

2) LETTRE REPONSE DE LA CORPORACIÓN DEL COBRE à ses clients

Santiago, 13 septembre 1972

Hessieurs,

Nous avons été informés du fait que vous avez reçu une lettre de la KANNECOTT COPPER C° par laquelle cette compagnie s'attribue de supposés droits sur la mine "El Teniente" et menace d'interférer dans le déroulement normal de nos relations commerciales.

Avant toute chose, nous voulons vous manifester que nous regrettons sincèrement le procédé qu'utilise KENNECOTT, procédé selon lequel cette compagnie prétend compromettre les intérêts de votre entreprise dans une querelle légale entre elle-même et l'Etat chilien.

Nous devons éclairer, une fois encore, le fait qu'il n'existe absolument aucune base pour que la KENNECOTT prétende à des droits de proptiété sur la mine "El Teniente", tant du point de vue légal que du point de vue commercial et moral. Le procédé de nationalisation des grandes compagnies minières s'est fait en accord avec les stipulations et procédés établis par notre Constitution, et la loi correspondante a déterminé un système de fixation de la compensation à attribuer aux anciens propriétaires.

De plus, la KENNECOTT a reconnu le validité de nos tribunaux puisqu'elle a fait appel aux tribunaux chiliens établis à cet effet par la même loi. L'attitude de cette compagnie implique la méconnaissance du droit et de l'autorité du système constitutionnel chilien.

Vous pouvez être sûrs que nous continuerons à honorer strictement nos obligations commerciales. Après avoir consulté nos avocats, nous pouvons manifester qu'il n'y a aucune base pour que KENNECOTT agisse contre vos intérêts, ou contre les nôtres, dans la reconnaissance de nos obligations contractuelles. Dans tous les cas, nous vous maintiendrons informés de toutes les mesures que nous adopterons en défense de nos intérêts et de seux des acheteurs de cuivre chilien.

M. Isabel Camus gérant du Bureau des Ventes Corporación del Cobre, Santiago